

Dernière mise à jour le 22 mars 2018

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle ([art. L. 5132-1 CT](#)).

Ces personnes sont orientées vers des structures dont l'activité est l'insertion sociale et professionnelle et qui ont signé une convention avec l'Etat :

- entreprises d'insertion (EI),
- entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI),
- associations intermédiaires (AI),
- ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

La note est consacrée à la législation relative aux EI, aux ETTI et aux AI.

Les différentes structures d'insertion par l'activité économique obéissent à un cadre juridique commun comprenant notamment le conventionnement et l'agrément des salariés par Pôle emploi.

En conséquence, les ETTI devraient avoir une double exclusivité : l'activité de travail temporaire et la mise à disposition auprès d'EU de personnes agréées par Pôle emploi.

TEXTES DE REFERENCE :

[Arrêté du 5 février 2018](#)
[Décret n° 2014-197 du 21 février 2014](#)
[Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014](#)
[Instruction DGEFP du 8 février 2011](#)
[Décret n° 2009-340 du 27 mars 2009](#)
[Circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008](#)
[Instruction DGEFP 13 août 2008](#)
[Circulaire DGEFP/DGAS n° 2003-24 du 3 octobre 2003](#)
[Décret n° 2002-1469 du 17 décembre 2002](#)
[Circulaire DGEFP n° 99-17 du 26 mars 1999](#)
[Décrets n° 99-106, 99-107 et 99-108 du 18 février 1999](#)
[Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998](#)

Sommaire

I. Champ d'application	3
A. Disposition commune : le conventionnement	3
1. Procédure	3
2. Contenu de la convention	3
3. Durée de la convention	4
4. Bilan annuel d'activité	4
5. Contrôle de la convention	5
B. Dispositions spécifiques à chaque structure	5
1. Entreprises d'insertion	5
2. Entreprises de travail temporaire d'insertion	5
3. Associations intermédiaires	6
a. Conditions d'embauche des personnes en difficulté	6
b. Limites aux mises à disposition auprès des entreprises	6
c. Contrats	6
d. Convention de coopération avec Pôle emploi	6
e. Exonération de cotisations sociales	7
II. Agrément de Pôle emploi	7
A. Caractéristiques de l'agrément	7
1. Définition des publics prioritaires	7
2. Objectif de l'agrément	7
3. Durée de l'agrément	8
B. Effets de l'agrément	8
1. Bénéfice des aides et des exonérations	8
2. Embauche par un autre employeur	8
III. Aide financière	9
A. Nature de l'aide au poste	9
B. Montant de l'aide au poste	9
1. Montant socle	9
2. Montant modulé	9
C. Versement de l'aide au poste	10
IV. Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)	10
A. Composition	10
B. Attributions	11
Annexe 1 Tableau récapitulatif des SIAE	12

I. Champ d'application

A. Disposition commune : le conventionnement

Pour intervenir dans le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) et bénéficier de l'aide financière afin d'accompagner les salariés embauchés dans leur insertion professionnelle, la structure d'IAE doit conclure une convention avec l'Etat ([art. L. 5132-2 CT](#)).

Les dispositions relatives au conventionnement ont été harmonisées par un [décret du 21 février 2014](#) et s'appliquent donc, sauf exceptions, à l'ensemble des structures d'IAE (ETTI, EI, AI, ACI).

1. Procédure

La structure d'IAE doit déposer un dossier de conventionnement auprès de l'unité territoriale de la Direccte du département du siège de la structure. La demande fait l'objet d'un accusé de réception indiquant un délai d'instruction du dossier pour un examen par le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE).

Le CDIAE se prononce dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine. Les services de l'Etat notifient la décision d'acceptation ou de refus de conventionnement dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'avis du conseil.

La structure candidate à un conventionnement présente un projet d'insertion destiné à favoriser le retour sur le marché du travail des personnes recrutées.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un référentiel s'organisant autour de 4 axes :

- l'accueil et l'intégration en milieu de travail,
- l'accompagnement social et professionnel,
- la formation des salariés en insertion,
- la contribution à l'activité économique et au développement territorial.

Ces axes permettent aux services de l'Etat de caractériser le projet d'insertion et de déterminer le nombre d'ETP d'insertion adéquat.

La convention peut être conclue pour une durée maximale de trois ans avec des structures présentant des perspectives de viabilité économique ; elle peut être renouvelée selon la même procédure.

La convention est signée par la structure d'IAE, l'Etat, Pôle emploi et les conseils généraux (ou tout autre financeur) lorsqu'ils cofinancent les aides au poste d'insertion.

Pôle emploi est associé aux négociations des conventions et contribue à l'atteinte des objectifs opérationnels en orientant vers les SIAE des publics correspondant aux critères négociés dans la convention.

2. Contenu de la convention

Cette convention comporte notamment ([art. R. 5132-2 CT](#) pour les EI, [art. R. 5132-10-7 CT](#) pour les ETTI, [art. R. 5132-12 CT](#) pour les AI) :

- une présentation du projet d'insertion de la structure précisant :
 - o les caractéristiques générales de la structure ;
 - o les principales caractéristiques des personnes en difficulté embauchées ;

- Les modalités d'accompagnement des salariés en insertion et de collaboration avec Pôle emploi et les organismes chargés de l'insertion sociale et professionnelle de ces personnes ;
- le cas échéant, la mention de l'existence d'une autre convention au titre d'une structure d'IAE ;
- l'adéquation du projet économique et social de la structure avec l'environnement local et l'offre d'insertion déjà existante ;
- le territoire dans lequel l'association se propose d'exercer son activité (uniquement pour les AI) ;
- la présentation des moyens en personnel ainsi que des moyens matériels et financiers mobilisés pour :
 - mettre en œuvre le projet d'insertion de la structure ;
 - accomplir les tâches administratives et les obligations comptables résultant de l'activité de la structure d'IAE ;
 - assurer une permanence d'une durée d'au moins 3 jours par semaine pour l'accueil des publics et la réception des offres d'activité (uniquement pour les AI) ;
- le nombre de postes d'insertion ouvrant droit à l'aide financière ;
- les engagements d'insertion pris par la structure et les indicateurs destinés à rendre compte des actions et des résultats ;
- les conditions de coopération envisagées avec Pôle emploi afin de favoriser l'insertion dans l'emploi des personnes dont la structure assure le suivi (uniquement pour les AI) ;
- les modalités de dépôt des offres d'emploi auprès de Pôle emploi ;
- la nature et le montant des autres aides publiques directes ou privées dont la structure a bénéficié les années antérieures ;
- les règles selon lesquelles sont rémunérées les salariés en insertion et, le cas échéant, la nature des différents contrats proposés (uniquement pour les EI) ;
- la durée collective de travail applicable dans la structure (uniquement pour les EI)
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

3. Durée de la convention

Le conventionnement doit être pluriannuel pour une durée maximale de 3 ans et privilégier le cadre de l'année civile. Le recours aux conventions annuelles est limité au cas des nouvelles structures ou des structures qui ne présentent pas de garanties suffisantes, notamment en termes de stabilité financière.

4. Bilan annuel d'activité

Chaque année, la structure remet un bilan d'activité sur la réalisation de ses engagements au titre de la convention et les résultats obtenus ([art. R. 5132-3 CT](#) pour les EI, [art. R. 5132-10-8 CT](#) pour les ETTI, [art. R. 5132-13 CT](#) pour les AI).

Le bilan annuel d'activité permet un suivi annuel de l'activité d'insertion de façon à procéder aux ajustements éventuels du nombre de poste d'insertion conventionnés.

Ce bilan, qui est le même pour toutes les structures d'IAE, comporte notamment :

- les moyens humains et matériels affectés à la réalisation des actions ;
- les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- la nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- le cas échéant, les propositions d'actions sociales faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré qualifiante ou qualifiante, ou d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure.

5. Contrôle de la convention

Le contrôle de l'exécution de la convention est assuré par le Préfet. L'employeur lui fournit, à sa demande, tout élément permettant de vérifier la bonne exécution de la convention, la réalité des actions d'insertion mises en œuvre ainsi que leurs résultats ([art. R. 5132-10-9 CT](#) pour les ETTI).

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'employeur, le Préfet l'informe par LRAR de son intention de résilier la convention.

Pour le cas particulier des AI, le Préfet peut également résilier la convention :

- si l'AI effectue des prêts de main-d'œuvre liés à des travaux particulièrement dangereux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés des ETT ou sous CDD ;
- en cas de non-respect des conditions de mise à disposition ([art. L. 5132-9](#) et [L. 5132-11 CT](#)).

L'employeur dispose d'un délai d'au moins un mois pour faire connaître ses observations.

Le Préfet peut alors demander le remboursement des sommes indûment perçues ([art. R. 5132-10-10 CT](#) pour les ETTI). Il peut également faire procéder au remboursement de ces sommes, en cas de résiliation de la convention, lorsque l'aide financière a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention a été détournée de son objet ([art. R. 5132-10-11 CT](#) pour les ETTI).

B. Dispositions spécifiques à chaque structure

1. Entreprises d'insertion

Les EI peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des CDD d'une durée d'au moins 4 mois et ne pouvant excéder 24 mois (sauf pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat).

Afin de développer l'expérience et les compétences du salarié, ces contrats peuvent prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur ([art. L. 5132-5](#) et [D. 5132-10-1 à 5 CT](#)).

La durée de chaque période d'immersion ne peut excéder un mois et la durée cumulée de l'ensemble des périodes d'immersion effectuées au cours du contrat ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat ([art. D. 5132-10-3 CT](#)).

2. Entreprises de travail temporaire d'insertion

Les ETTI ont pour activité exclusive la mise à disposition de personnes rencontrant des difficultés d'insertion sur le marché du travail.

Les contrats de travail et contrats de mise à disposition sont soumis à l'ensemble des règles applicables aux contrats de travail temporaire. Toutefois, la durée des contrats de travail temporaire peut être portée à 24 mois, renouvellement compris, au lieu de 18 mois, et ce peu importe le cas de recours utilisé par l'ETTI ([art. L. 5132-6 CT](#)).

3. Associations intermédiaires

a. Conditions d'embauche des personnes en difficulté

Les AI ont pour objet d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, pour les mettre à titre onéreux à la disposition des personnes physiques ou morales, sauf si ces dernières ont procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les 6 mois précédant la mise à disposition ([art. L. 5132-7 CT](#)).

La convention signée entre l'AI et l'Etat précise un secteur géographique dans lequel l'AI peut procéder à des mises à disposition dans tous les secteurs d'activité pour tout type d'emploi ([art. R. 5132-19 CT](#)).

b. Limites aux mises à disposition auprès des entreprises

Les AI ayant conclu une convention de coopération avec Pôle emploi peuvent mettre à disposition des salariés auprès des employeurs privés dans les conditions suivantes :

- la mise à disposition pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire d'une durée supérieure à 16 heures n'est autorisée que pour les personnes ayant fait l'objet de l'agrément Pôle emploi ;
- la durée totale des mises à disposition d'un même salarié par une AI ne peut excéder 480 heures, pour une durée de 24 mois à compter de la première mise à disposition ([art. R. 5132-18 CT](#)).

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de mise à disposition auprès de personnes physiques hors champ professionnel, ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif ([art. L. 5132-9 CT](#)).

c. Contrats

Les AI peuvent conclure des CDD avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles qui peuvent prévoir, par avenant, des périodes d'immersion auprès d'un autre employeur ([art. L. 5132-11-1](#) et [D. 5132-26-1 à 5 CT](#)).

Un contrat, établi par écrit entre l'AI et l'utilisateur précise notamment ([art. R. 5132-20 CT](#)) :

- le nom du ou des salariés mis à disposition ;
- les tâches à remplir ;
- le lieu d'exécution ;
- le terme de la mise à disposition ;
- lorsque l'utilisateur est une entreprise, le montant de la rémunération avec ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire que percevrait après période d'essai un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail ;
- la nature des équipements de protection individuelle que le salarié doit utiliser en précisant, le cas échéant, s'ils sont fournis par l'AI.

d. Convention de coopération avec Pôle emploi

Une convention de coopération peut être conclue entre l'AI et Pôle emploi définissant les conditions de recrutement et de mise à disposition des salariés de l'AI ([art. L. 5132-8 CT](#)).

Seules les AI qui ont signé une convention de coopération avec Pôle emploi peuvent mettre leurs salariés à la disposition d'une entreprise relevant du secteur marchand ([art. L. 5132-9 CT](#)).

Cette convention prévoit notamment ([art. R.5132-17 CT](#)) :

- les modalités de mise en relation des candidats avec l'AI ;
- les modalités selon lesquelles l'AI informe l'agence locale pour l'emploi de l'évolution de la situation du salarié ;
- les actions susceptibles d'être réalisées par l'agence pour faciliter l'accès à l'emploi des salariés de l'AI ;

- le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'AI réalise des prestations pour le compte de Pôle emploi, ainsi que les conditions de financement de ces prestations.

e. Exonération de cotisations sociales

Les AI bénéficient d'une exonération de charges patronales de sécurité sociale pour chaque salarié en insertion, dans la limite de 750 heures par année civile ou sur une période continue de 12 mois ([art. L. 241-11](#) et [D. 241-6 CSS](#)).

II. Agrément de Pôle emploi

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) permettent l'insertion de personnes éloignées de l'emploi et bénéficiant d'un agrément par Pôle emploi. Les personnes s'adressant aux SIAE doivent donc obligatoirement être agréées par Pôle emploi.

A notre connaissance, des Direccte ont autorisé certaines ETTI à mettre à disposition auprès d'EU quelques salariés non agréés par Pôle emploi. Cette situation exceptionnelle concerne des personnes répondant toujours à la définition des publics prioritaires mais dont la durée d'agrément a expiré sans que ces personnes aient pu véritablement être insérées sur le marché du travail.

A. Caractéristiques de l'agrément

1. Définition des publics prioritaires

L'agrément est délivré par Pôle emploi, au vu de la proposition d'emploi de la structure d'insertion après un diagnostic individuel portant sur la situation sociale et professionnelle du bénéficiaire.

Sont concernées les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles (en raison de leur âge, de leur comportement, de leur état de santé, de la précarité de leur situation matérielle) dont l'embauche apparaît nécessaire pour leur permettre un accès au marché du travail.

Il s'agit d'orienter vers des structures conventionnées les personnes pour lesquelles l'accès à l'emploi ne paraît pas envisageable dans les conditions ordinaires du marché du travail, et qui nécessitent un accompagnement renforcé en vue d'accéder ultérieurement à un emploi ordinaire (Circulaire du 26 mars 1999).

2. Objectif de l'agrément

L'agrément répond à 4 objectifs :

- adresser aux SIAE les personnes pour lesquelles cette étape constitue un préalable indispensable à l'accès ultérieur au marché du travail ;
- intégrer pleinement l'insertion par l'activité économique dans la palette des solutions que Pôle emploi peut proposer aux demandeurs d'emploi en situation d'exclusion dès lors que cette formule apparaît la plus pertinente ;
- aménager le parcours d'insertion en facilitant le passage d'une structure à une autre ;
- faciliter l'accès ultérieur de la personne concernée à un emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail.

L'agrément est formalisé dans un document imprimé, renseigné par l'agence en 3 originaux : bénéficiaire, employeur et Pôle emploi.

3. Durée de l'agrément

L'agrément ouvre une période de 24 mois au cours de laquelle il sera valable pour tout nouveau contrat de travail conclu avec le même employeur. Il pourra être étendu, pour la poursuite du parcours d'insertion, auprès d'un nouvel employeur du secteur de l'insertion qui en fera la demande expresse à Pôle emploi en y joignant une copie de l'imprimé initial d'agrément.

La période de 24 mois ouverte par l'agrément doit correspondre à une période effectivement travaillée, c'est-à-dire pendant laquelle le bénéficiaire est embauché par une structure d'insertion.

Afin de garantir au bénéficiaire une durée réelle de 24 mois, certaines périodes peuvent être décomptées de la durée d'agrément telles que les arrêts de travail pour longue maladie, l'incarcération, le congé maternité ou encore les périodes de cure pour désintoxication.

Pour les ETTI, les périodes d'intermission ne sont pas décomptées comme périodes non travaillées justifiant la neutralisation de l'agrément, sauf lorsqu'elles entrent dans les catégories visées ci-dessus (arrêt de travail pour longue maladie, incarcération ...).

Seul Pôle emploi est habilité à neutraliser ces périodes et à les décompter de la durée totale d'agrément. L'employeur devra donc lui faire une demande écrite de suspension d'agrément après la survenance d'une des catégories visées ci-dessus en précisant les motifs de la suspension. Pôle emploi doit confirmer la suspension par écrit dans un délai de 5 jours.

B. Effets de l'agrément

1. Bénéfice des aides et des exonérations

L'agrément ouvre à l'employeur le droit aux aides et exonérations pour le contrat conclu avec la personne concernée dans le mois suivant sa délivrance, ainsi que pour tout autre nouveau contrat conclu avec cette personne dans la limite d'une période de 24 mois ([Décret du 18 février 1999](#)).

Toutefois, un contrat conclu avant la fin de la période de 24 mois ouvre droit, pour l'employeur, aux exonérations et aides propres aux conventions qui lient l'employeur et l'Etat et ce, pour toute sa durée, même si celle-ci ou son avenant dépasse la période d'agrément ([Circulaire du 3 octobre 2003](#)).

2. Embauche par un autre employeur

L'agrément peut permettre l'embauche de la personne concernée par un autre employeur dans la limite des 24 mois suivant sa délivrance.

La demande de nouvelle embauche doit être transmise par la structure d'insertion à Pôle emploi avant qu'elle n'ait lieu, accompagnée de l'agrément. A défaut de réponse dans un délai de 5 jours ouvrés après la réception de cette demande, l'accord de Pôle emploi est réputé acquis.

Pour le cas particulier des ETTI, qui doivent pouvoir satisfaire rapidement les demandes des EU, le délai de réponse à la demande d'agrément et d'extension doit être négocié au niveau local et ne peut dépasser le délai de 2 jours ouvrés. Ce délai est inscrit dans la convention de coopération locale ([Circulaire du 3 octobre 2003](#)).

Les employeurs successifs bénéficieront ainsi des aides et exonérations afférentes aux contrats spécifiques auxquels ils peuvent prétendre en fonction de leur convention, quelle que soit la durée du contrat, dès lors qu'il est signé pendant la période ouverte par l'agrément initial.

III. Aide financière

Le financement de l'insertion par l'activité économique a été réformé par un [décret du 21 février 2014](#) afin de généraliser l'aide au poste. Auparavant, chaque structure d'insertion par l'activité économique avait son propre mode de financement (aide au poste pour les EI, aide à l'accompagnement pour les ETTI et les AI).

Désormais l'aide au poste est généralisée à toutes les structures d'insertion par l'activité économique et se substitue aux aides existantes. L'aide au poste est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les EI et les ETTI ; et à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les AI et les ACI.

A. Nature de l'aide au poste

L'aide au poste d'insertion se compose :

- d'un **montant socle** spécifique pour chaque type de structure et destiné à financer les missions de base de chaque structure ;
- d'un **montant modulé**, exprimé en pourcentage du montant socle permettant de valoriser les efforts particuliers des structures.

L'aide financière est versée pour chaque poste de travail occupé à temps plein. Son montant peut être réduit à due proportion de l'occupation des postes.

B. Montant de l'aide au poste

1. Montant socle

Pour 2018, le montant socle de l'aide, pour un salarié à temps plein, est de :

- 10 363 € pour les EI ;
- 4 405 € pour les ETTI ;
- 1 347 € pour les AI ;
- 19 897 € pour les ACI ([Arrêté du 5 février 2018](#)).

Le montant socle de l'aide est revalorisé chaque année par arrêté.

2. Montant modulé

Le montant de la part modulée de cette aide peut varier de 0 % à 10 % du montant socle en fonction des caractéristiques des personnes embauchées, des actions et de moyens d'insertion mis en œuvre par la structure, ainsi que des résultats constatés à la sortie de la structure.

Ce montant modulé est fixé chaque année par le Préfet.

C. Versement de l'aide au poste

Le montant socle de l'aide est versé mensuellement par l'Agence de services et de paiement, et correspond au 1/12^{ème} du montant total des aides au poste indiqué dans la convention. Ce montant peut être régularisé tout au long de l'année aux 5^{ème}, 8^{ème} et 11^{ème} de la période couverte par l'annexe financière à la convention, en fonction du niveau réel d'occupation des postes. La régularisation de fin d'exercice est pour sa part effectuée le mois suivant la fin de la période de référence de l'annexe financière.

Pour l'année 2017, le montant de la part modulée est versé à la structure par l'Agence de services et de paiement en une seule fois, sur notification de la décision de l'administration.

IV. Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE)

Le CDIAE a un rôle d'animation et de proposition d'actions en faveur du développement de l'activité et de l'insertion professionnelle.

A. Composition

Outre le préfet de département, le CDIAE comprend ([art. R. 5112-17 CT](#)) :

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- un représentant de Pôle Emploi ;
- des représentants du secteur de l'IAE ;
- des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs ;
- des représentants des organisations syndicales de salariés.

Les textes ne prévoient pas de limite quant au nombre de représentants de chaque collègue (collectivités locales, secteur de l'IAE, organisations d'employeurs et organisations syndicales représentatives), le préfet dispose donc d'une marge d'appréciation.

La [circulaire du 26 mars 1999](#) demande aux préfets d'attirer l'attention du Medef sur l'intérêt que revêt, au regard de l'activité des AI et des ETTI, la représentation du secteur du travail temporaire.

Prism'emploi a pris contact avec les préfetures et les Direccte pour rappeler sa volonté de participer aux CDIAE. Un certain nombre de représentants du travail temporaire sont ainsi nommés dans les CDIAE.

Les membres du CDIAE sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de trois ans.

B. Attributions

Le CDIAE a pour mission :

- d'émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des SIAE et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion ;
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion ([art. R. 5112-18 CT](#)).

Le CDIAE a donc un rôle de pilotage des actions développées dans le département en matière d'activités présentant un caractère d'utilité sociale afin de favoriser l'insertion professionnelle des personnes en difficulté.

Annexe 1

Tableau récapitulatif des SIAE

		EI	ETTI	AI
Objet de la structure		Insertion des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières	Mise à disposition de personnes en grande difficulté à des utilisateurs, tout en assurant leur accompagnement vers un emploi durable	Mise à disposition de personnes en difficulté en entreprise, chez des particuliers, dans des collectivités locales ou des associations, à titre onéreux mais dans un but non lucratif, en les accompagnant.
Public visé		Personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières, notamment les jeunes de moins de 26 ans, des chômeurs de longue durée, des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ou de la protection judiciaire de la jeunesse, des bénéficiaires du RSA.		
Agrément des salariés par Pôle emploi		OUI pour obtenir les aides	OUI pour obtenir les aides	OUI si affectation à des missions en entreprise de plus de 16 heures
Convention avec l'Etat		OUI	OUI	OUI
Exonération de cotisations		NON	NON	OUI à hauteur de 750h par année civile ou sur une période continue d'un an. Au-delà, les cotisations sont dues
Aide de l'Etat	Montant socle Revalorisé chaque année par arrêté	10 143 € par poste d'insertion à temps plein fixé dans la convention	4 311 € par poste d'insertion à temps plein fixé dans la convention	1 319 € par poste d'insertion à temps plein fixé dans la convention
	Montant modulé Fixé chaque année par le Préfet	Variable de 0 % à 10 % du montant socle en fonction de la situation des personnes à l'entrée de la structure, des efforts d'insertion et des résultats en termes d'insertion.		
Forme du contrat de travail		CDDI ¹ de 4 mois minimum renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois	CTT de 24 mois maximum renouvelable 2 fois dans cette limite	CDD d'usage / CDI à temps partiel / CDDI ¹

¹ CDDI : Contrat à Durée Déterminée d'Insertion